



ARRETE N° 2025\_0234

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;
- Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3321-1, L3353-3 et L3341-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
- Vu la demande présentée le 08 avril 2025 par Madame Francine BILLARD, Présidente de J3 Gymnastique, dont le siège est situé 1270 rue du Maréchal Juin 45200 Amilly, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, lors des 1/2 finales de France ;
- Considérant qu'il s'agit de la première demande de l'année présentée par Madame Francine BILLARD ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Francine BILLARD à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARRETONS**

**Article 1er :** Le club J3 GYMNASTIQUE, représenté par Madame Francine BILLARD, Présidente, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion des 1/2 finales de France au complexe sportif du Château Blanc, rue de la Pontonnerie à Villemandeur,

**les samedi 26 et dimanche 27 avril 2025 de 07h00 à 23h00.**

**Article 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 4 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17.12.2015 soit :

**Boissons du groupe 3:** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 6** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**Article 7** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 9** : Madame le Maire de Villemandeur, Madame la Commissaire de Police de l'arrondissement de Montargis, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Villemandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 08/04/2025.





## Formulaire Demande d'ouverture temporaire d'un débit de boisson Par une association

**Demande à déposer en mairie ou envoyer à [associations@mairie-villemandeur.fr](mailto:associations@mairie-villemandeur.fr)**

Nom de l'association	J3 SPORTS AMILLY GYMNASTIQUE
Nom – prénom du demandeur	BILLARD Françoise En qualité de : Présidente
Adresse siège social	1270 rue du Maréchal Juin 45200 AMILLY
Téléphone	06 86 46 04 60
Mail	j3gym.amilly@wanadoo.fr
Fédération d'affiliation	Fédération Française Gymnastique
Objet de la manifestation	1/2 Finale de France UOC
Lieu de la manifestation	Château Blanc Villemandeur
Dates (du..au..)	26 au 27 avril 2025
Horaires	De .....7...h à .....23.....h
Nombre de demandes de débit de boisson déjà effectuées dans l'année civile	1 demande 3/9/10/3/2025

**Documents à joindre impérativement (si non déjà transmis) :**

- Récépissé de déclaration en préfecture
- Liste nominative des membres du bureau
- Attestation d'assurance de l'association
- Statut de l'association

**Signature :**



**J3 GYMNASTIQUE**  
1270 rue du Maréchal Juin  
45200 AMILLY  
Tél. : 02 38 89 23 36  
[j3gym.amilly@wanadoo.fr](mailto:j3gym.amilly@wanadoo.fr)

**Rappels réglementaires :**

Les demandes d'autorisation de débit de boisson ne concernent que les buvettes avec vente d'alcool. Les buvettes ne comprenant que des boissons non-alcoolisées ne sont pas concernées par cette demande d'autorisation.

Suivant le code de la santé publique, les autorisations municipales de débits de boissons temporaires pour les associations sont limitées à **cinq autorisations annuelles et dix pour les associations sportives agréées** (dans le cas d'une manifestation organisée dans une enceinte sportive).

L'association reste soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique

Groupes de boissons autorisées : 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie : Boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.





Salle de gymnastique Ginette Charpentier  
99 route de Viroy 45200 Amilly Tel : 02.38.89.23.36

[www.j3gym-amilly.com](http://www.j3gym-amilly.com)



J3 GYM Amilly



**Madame SERRANO Denise  
Mairie de Villemandeur  
1 bis avenue de la Libération  
45700 VILLEMANDEUR**

Amilly, le 8 avril 2025

Madame,

Nous avons l'honneur d'organiser, les ½ Finales de France Equipes GAM GAF, le samedi 26 et le dimanche 27 avril 2025.

Cette manifestation aura lieu sur votre commune au Complexe Sportif du Château Blanc – 85 rue de la Pontonnerie – 45700 VILLEMANDEUR.

A cette occasion, plus de 750 gymnastes, des régions Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de Loire participeront à cet évènement.

Nous sollicitons pour cette manifestation, l'autorisation d'ouvrir une buvette le samedi et le dimanche de 6h30 à 23h00.

Dans l'attente de votre autorisation.

Très sportivement.

Francine Billard

Présidente J3 Gymnastique

Email : [j3gym.amilly@wanadoo.fr](mailto:j3gym.amilly@wanadoo.fr)

Tél. : 06.86.46.04.60

Transmis par mail à [associations@mairie-villemandeur.fr](mailto:associations@mairie-villemandeur.fr)



